

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Suzanne Lévesque comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55561

Gouvernement du Québec

Décret 424-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre-D. Girard comme membre et président par intérim de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Delisle a été nommé de nouveau membre et président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 662-2008 du 25 juin 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Pierre-D. Girard a été nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 664-2008 du 25 juin 2008 et qu'il y a lieu de le nommer président par intérim de cette Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Pierre-D. Girard, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, soit nommé membre et président par intérim de cette Commission à compter du 29 avril 2011, en remplacement de monsieur Pierre Delisle;

QU'à ce titre, M^e Pierre-D. Girard reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, M^e Pierre-D. Girard soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55562

Gouvernement du Québec

Décret 425-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT M^e France Dionne, régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 240-2011 du 23 mars 2011 concernant la nomination de M^e France Dionne comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec soient modifiées par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 3.1, de « 111 389 \$ » par « 113 606 \$ »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 28 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55563

Gouvernement du Québec

Décret 426-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au Programme RE Web entre le gouvernement du Québec et la Commission de l'assurance-emploi du Canada

ATTENDU QUE la Commission de l'assurance-emploi du Canada a développé une application en ligne, le Programme RE Web, qui permet notamment aux employeurs de créer et de transmettre à la Commission les relevés d'emploi qu'ils doivent établir en application de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en sa qualité d'employeur, est intéressé à participer au Programme RE Web;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en sa qualité d'employeur, souhaite que le Programme RE Web soit mis en œuvre dans les ministères et les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite, à cette fin, conclure avec la Commission de l'assurance-emploi du Canada l'Entente relative au Programme RE Web pour préciser les responsabilités, les conditions et les modalités de cette participation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), la présidente du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative au Programme RE Web entre le gouvernement du Québec et la Commission de l'assurance-emploi du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55564

Gouvernement du Québec

Décret 427-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT le Programme d'aide financière pour les centres de traitement de pneus hors d'usage 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, (L.R.Q. c. Q-2), le ministre peut élaborer des plans et programmes de conservation, de protection et de gestion de l'environnement et, avec l'autorisation du gouvernement, voir à l'exécution de ces plans et programmes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société québécoise de récupération et de recyclage (ci-après désignée la « Société ») a pour objets de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération de contenants ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, la Société peut administrer tout programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes, dans un domaine connexe à ses objets;

ATTENDU QUE la Société est responsable de la gestion des pneus hors d'usage depuis 1993 par le biais des différents et successifs programmes de gestion intégrée des pneus hors d'usage;

ATTENDU QUE la Société est autorisée à déterminer et procéder à toute mesure requise pour la bonne marche du Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2009-2012, adopté par le décret numéro 1092-2008 du 5 novembre 2008, et que la Société est autorisée à développer toute mesure pertinente d'aide relative à la commercialisation des produits et à proposer tout partenariat pour la prise en charge des pneus hors d'usage qui ne sont pas visés par le programme;

ATTENDU QUE l'industrie du recyclage de pneus et du caoutchouc issu des pneus doit continuer d'être proactive afin de maintenir le positionnement du Québec dans ce secteur et qu'il est opportun de mettre en place un programme de soutien à l'investissement en équipements;

ATTENDU QUE l'objectif du programme proposé est d'offrir un support financier à l'industrie du recyclage de pneus hors d'usage afin d'améliorer la performance des centres de traitement de pneus en optimisant la productivité, la qualité, la valeur ajoutée et la diversification des produits;